



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2020

DDTM

- DIRECTION

- SATEM

- SEADR

- SEMA

- SHBD/UPLH

- SUEDT/UFB

- SPRISR/USR

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM

DIRECTION

Décision n° 2020/046 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme.....1

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-023 refusant l'installation d'un dispositif d'enseigne pour CORBIERES DESIGN représenté par M. Olivier RODE à SAINT-LAURENT-de-CABRERISSE.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-024 refusant l'installation d'un dispositif d'enseigne pour PHARMACIE ABCHIR représenté par M. Redouane ABCHIR à FABREZAN.....5

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-007 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 3 (Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières).....7

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0074 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du ruisseau de Séraut par le Syndicat Mixte Aude Centre sur la commune de VILLALIER.....9

SHBD/UPLH

Arrêtés portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour les communes de :

- n° DDTM-SHBD-UPLH-2020-006 – LEUCATE.....16
- n° DDTM-SHBD-UPLH-2020-007 - GRUISSAN.....18
- n° DDTM-SHBD-UPLH-2020-008 – FLEURY-d'AUDE.....20

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-073 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre et renard sur la commune de PUIVERT.....22

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-074 levant les mesures de fermeture du massif de Fontfroide instaurées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-071.....24

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-023 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - travaux de confortement de murs refuges au PK 189+700 sens Montpellier/Narbonne et au PK 189+700 sens Narbonne/Espagne - commune de NARBONNE - du 31 août 2020 au 2 octobre 2020.....26

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2020-024 portant réglementation de la circulation sur l'A9 - travaux de réfection d'enrobé ainsi que des joints de chaussées des Passages Inférieurs aux PK 212+100 et PK 218+700 (communes de ROQUEFORT-des-CORBIERES et de LA PALME (du 31 août au 9 septembre 2020.....29

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 801 575 481 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - M. Ludovic KUNTZMANN, gérant de KID'HOME à NARBONNE.....33

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 801 575 481 - M. Ludovic KUNTZMANN, gérant de KID'HOME à NARBONNE.....35

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 887 795 136 et formulée conformément à l'article L. 7232-1 du code du travail - Mme Chrystelle ROGER - Service Action Propreté 11 à NARBONNE.....38

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-26-01 dérogeant à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) - Association Sud Nature Aventure - épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » le dimanche 30 août 2020 de 09 h 00 à 18 h 00.....40

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC-BCLI-2020-006 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.....43

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2020-007 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).....48



Préfète de l'Aude

Décision n° 2020/046 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 3 janvier 2020 nommant Madame Nathalie CLARENC, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature en date du 10 février 2020 est abrogée.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie CLARENC, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
- Monsieur Nicolas VENOUX, chef du service aménagement maritime et territorial (SAMT),
- Madame Sylvie LASSALLE, adjointe au chef du service aménagement maritime et territorial (SAMT),

à effet de signer

- les états récapitulatifs de recettes,
- les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses,
- les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L 331-21 à L 331-23 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L 331-28 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- de signer les admissions en non valeur.

ARTICLE 3 :

Délégation de compétence est donnée à :

- Madame Brigitte FERRANDO en tant que suppléante pour procéder au contrôle des dossiers taxés et de passer le calcul à l'état « calcul vérifié » dans ADS 2007 ou rejeter le dossier.

ARTICLE 4 :

Sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 2, Monsieur Pascal BERTRAND, chef de la mission affaires juridiques et suivi des procédures, ainsi que Madame Lucille CALLEJON et Madame Camille ANDREU, en tant que suppléantes.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 24/08/2020

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Vincent CLIGNIEZ



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Direction
départementale
des territoires et
de la Mer de
l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N° DDTM-SATEM-2020-023 refusant l'installation d'un
dispositif d'enseigne pour CORBIERES DESIGN représenté par
M. Olivier RODE à SAINT LAURENT DE CABRERISSE**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-351-20-0001, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 11, avenue de Narbonne 11220 SAINT LAURENT DE CABRERISSE, déposée le 29/05/2020 par M. Olivier RODE,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Vincent CLIGNIEZ,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/06/2020,

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur des abords du monument historique. En raison de ses caractéristiques, cette enseigne n'est pas suffisamment qualitative. Il convient de limiter les informations présentes et d'envisager la dénomination de l'activité au moyen de lettres découpées.

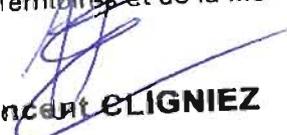
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'un dispositif d'enseigne sur l'immeuble sis 11, avenue de Narbonne 11220 SAINT LAURENT DE CABRERISSE, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 AOUT 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent ELIGNIEZ

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DE CABRERISSE.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Direction
départementale
des territoires et
de la Mer de
l'Aude*

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDTM-SATEM-2020-024 refusant l'installation d'un
dispositif d'enseigne pour PHARMACIE ABCHIR représenté
par M. Redouane ABCHIR à FABREZAN

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-132-20-0001, concernant l'installation de six dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 5, avenue Café Peyrou 11200 FABREZAN, déposée le 15/06/2020 par M. Redouane ABCHIR,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Vincent CLIGNIEZ,

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 24/07/2020,

CONSIDÉRANT que le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords.

Afin de limiter l'impact visuel de la signalétique de cet établissement, il convient de retirer les enseignes n°2 et N°3.

L'enseigne n°4 ne pourra être maintenue que si elle est implantée avec un retrait de 20 cm minimum, par rapport au nu de la façade.

L'enseigne n°5 devra être retirée du projet, car elle fait double emploi avec l'enseigne en drapeau (N°6) et accroît négativement l'impact visuel de la signalétique.

L'enseigne n°6 sera installée sur l'emprise du rez-de-chaussée, sans excéder le niveau du plancher de l'étage.

Compte tenu des nombreuses observations modifiant significativement le projet initial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de six dispositifs d'enseigne sur l'immeuble sis 5, avenue Café Peyrou 11200 FABREZAN, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **24 AOUT 2020**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

VINCENT CLIGNIEZ

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de FABREZAN.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-007

fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de
La production d'A.O.C. "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes", "Rivesaltes" - ZONE 3

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2020-044 au 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement au lundi 31 août 2020 pour les communes suivantes :

- ZONE 3 : Cascastel-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières.

ARTICLE 2 :

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le lundi 31 août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Carcassonne, le 27 août 2020,

Pour la Préfète,
et par délégation,

La Chef du Service
Économie Agricole
et Développement Rural


Vanessa FOURATIER

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0074
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du ruisseau de Séraut
par le Syndicat Mixte Aude Centre sur la commune de Villalier

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Aude Centre en date du 21 août 2020, et enregistrée sous le numéro 11-2020-00143 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du ruisseau du Séraut, consistent à améliorer les capacités d'écoulement du cours d'eau dans un secteur sensible et concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet de restauration du Séraut sur la commune de Villalier vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37, alinéa 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant

- que le syndicat mixte Aude Centre ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration du ruisseau du Séraut sur la commune de Villalier par le Syndicat Mixte Aude Centre sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 octobre 2020.

ARTICLE 3 : Définition des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre sur les parcelles figurant en annexe, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent à entretenir et restaurer les berges du ruisseau du Séraut par un entretien ciblé de la végétation et par un enlèvement des embâcles.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué à l'OFB et à la DDTM avant le démarrage du chantier. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

Les engins de chantier sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses... et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie (plastiques, pneus...);

Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de la police de l'eau de la DDTM ;

En cas de présence d'espèces invasives sur la zone de travaux, un repérage et un balisage sont réalisés avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat Mixte Aude Centre procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM et à l'OFB, afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent. Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 7 : Contrôles

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents de contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de 4 mois.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Villalier pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Villalier.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat Mixte Aude Centre sis à Z.A Coste Galiane 11600 Conques sur Orbiel et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Villalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 AOUT 2020


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

ANNEXE

Le relevé parcellaire le long du ruisseau de Séraut est le suivant.

Zone amont



Zone aval



Les propriétaires sont les suivants en rive droite :

Parcelle	Nom	Adresse
AD95	CUMA	Villalier
AD96	JULIAN Jérôme	Conques
	JULIAN Jacqueline	4 Av des Platanes 13400 Aubagne
AD97	TAPIE Rose Marie	100 Impasse Walter Scott 34070 Montpellier
	MORATA Christiane	60 rue Edmond Halley 34070 Montpellier
	CHIRAC Danielle	10 rue de la Pte Gallée 69390 Millery
AD98	GASTOU Yves	1 rue Pasteur 11600 Villalier

AD99	AGNOLETTO Corinne	
AD100	Groupe Hectare	Carcassonne

Les propriétaires sont les suivants en rive gauche :

Parcelle	Nom	Adresse
BH2	CUMA	Villalier
BH5	SCI Le Cabagnol	
BH6	AGNOLETTO Frédéric	Rue pasteur 11600 Villalier
BH7	AGNOLETTO Corinne	
BH8	MASSON Jean-Pierre	14 rue des Acacias 11600 Villalier



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM – SHBD – UPLH – 2020 - 006

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Leucate

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan ;

Considérant que la commune de Leucate n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux pour la commune de Leucate.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Leucate (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),

Le représentant du bailleur social ALOGEA,

Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,

Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,

Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,

Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Association SOLIHA,

Le représentant de l'association Association départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le

24 AOÛT 2020

Le Sous-Préfet



Luc ANKRI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM – SHBD – UPLH - 2020 - 007

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan ;

Considérant que la commune de GRUISSAN n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux pour la commune de Gruissan.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Gruissan (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),
Le représentant du bailleur social ALOGEA,
Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,
Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,
Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,
Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Association SOLIHA,
Le représentant de l'association Association départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 24 AOÛT 2020

Le Sous-Préfet

Luc ANSRI



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM – SHBD – UPLH - 2020 - 008

portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Fleury d'Aude

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1228 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Élan ;

Considérant que la commune de FLEURY d'AUDE n'a pas respecté la totalité de son objectif triennal ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est créée la commission chargée de l'examen du respect des obligations triennales de réalisation de logements sociaux pour la commune de Fleury d'Aude.

Article 2 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de cette commission est la suivante :

Le Maire de Fleury d'Aude (ou son représentant),

Le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne (ou son représentant),
Le représentant du bailleur social ALOGEA,
Le représentant du bailleur social DOMITIA HABITAT,
Le représentant du bailleur social HABITAT AUDOIS,
Le représentant du bailleur social MARCOU HABITAT,
Le représentant de l'association Bureau Accueil Insertion Logement de Narbonne Association SOLIHA,
Le représentant de l'association Association départementale d'Aide aux Femmes et Familles.

Article 3 :

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune dans la réalisation de son objectif de rattrapage et de formuler d'éventuelles propositions afin d'y remédier.

Cette commission émet un avis sur la proposition de majoration du prélèvement cité à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

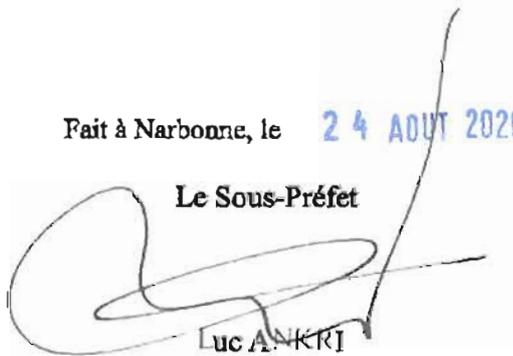
Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Narbonne, le 24 AOUT 2020

Le Sous-Préfet



Luc ANKRI



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-073
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre et renard
sur la commune de PUIVERT**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu le dossier de demande transmise par Monsieur GASC Laurent, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 05 août 2020 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de **lièvres et renards** sur la commune de **PUIVERT** les 24, 25 et 29 septembre 2020, sur la plage horaire allant de 21 h 00 à 00 h 00. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr BORIE Christophe,
- Mr BORIE Alban,
- Mr BORIE Théo
- Mr IGUINEZ Robert,
- Mr IGUINEZ Clément,
- Mr GRAUBY Armand
- Mr SALLES Florent,
- Mr SALLES Michel

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : BUGGUY RANGER, immatriculé, CR 350 CH
- POLARIS RANGER immatriculé, EQ 662 HM
- DANGEL, immatriculé, DA 054 RM

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur GASC Laurent, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 AOUT 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Mariel DUPASQUIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-074 levant les mesures de fermeture
du massif de Fontfroide instaurées par l'arrêté préfectoral
DDTM-SUEDT-UFB-2020-071**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel il appartient aux maires d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques en prenant notamment le soin de prévenir par des précautions convenables les accidents et les fléaux calamiteux au nombre desquels figurent les incendies ;

VU l'article L 2212-4 du même code précisant qu'en cas de danger grave ou imminent, tels que les accidents naturels mentionnés à l'article susvisé, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

VU l'article L 2215-1 dudit code disposant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

VU l'article L 131-6 du code forestier permettant au représentant de l'État dans le département d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2020-043 du 18/08/20 donnant délégation de signature à madame la directrice de cabinet Anne LAYBOURNE ;

VU les avis du directeur départemental des territoires et de la mer, du Service Départemental d'incendie et de secours et du cadre forestier de permanence du dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir le massif fermé en raison des prévisions de météorologiques sur les zones climatiques 7,8,9 du département de l'Aude induisant une diminution du risque feu de forêt ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 24 août 2020 renforçant les mesures de prévention des incendies dans le massif de Fontfroide, est abrogé à compter du samedi 29 août 2020 à 6 heures.

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montsérét, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 28/08/2020

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-023 portant réglementation de la circulation sur l'A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 05 août 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude
en date du : 14 août 2020

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de confortement des murs refuges sur l'autoroute A9 au PK 189+700 sens Montpellier/Narbonne et au PK 189+700 sens Narbonne/Espagne.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de confortement de murs refuges sur l'autoroute A9 au PK 189+700 sens Montpellier/Narbonne et au PK 189+700 sens Narbonne/Espagne, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 3

Les travaux débuteront le 31/08/2020 pour se terminer le 02/10/2020.

Les zones de chantier consistent à neutraliser la Bande d'arrêt d'Urgence avec des séparateur modulaire de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90km/h sur la zone.

- dans le sens Montpellier / Narbonne du PK 189+700 au PK 189+900 du 31/08/2020 au 02/10/2020

- Pk 189+300 => 110km/h
- Pk 189+500 => 90km/h
- Pk 190+100 => Fin de limitation

- dans le sens Narbonne / Montpellier du PK 189+800 au Pk 189+600 du 31/08/2020 au 02/10/2020

- Pk 190+200 => 110km/h
- Pk 190+000 => 90km/h
- Pk 189+400 => Fin de limitation

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation vertical

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le **27 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

3/3

28



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2020-024 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A9

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-004 en date du 21 janvier 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de GCA en date du : 05 août 2020

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 31 juillet 2020

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 03 août 2020

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux de réfection d'enrobé et joints de chaussées des passages inférieurs 2121 et 2187 sur A9.

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de réaliser des travaux de réfection d'enrobé, ainsi que des joints de chaussées des Passages Inférieurs aux PK 212+100 et PK 218+700 sur A9, la société Vinci Autoroutes est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire des communes de Roquefort des Corbières et de La palme.

Les ouvrages traités se trouvent au PK 212+100 et PK 218+700 sur l'autoroute A9.

Ils sont réalisés du 31 août au 9 septembre 2020.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ces travaux consiste à faire des basculements de circulation, ainsi que de fermer partiellement l'échangeur de Leucate n°40 :

- Les nuits du 31 Août 2020 et 1^{er} septembre 2020 la circulation dans le sens Espagne/France sur A9 sera basculée sur le sens opposé du PK 211+700 au PK 213+430
- Les nuits du 2 et 3 septembre 2020 la circulation dans le sens Espagne/France sur A9 sera basculée sur le sens opposé du PK 218+480 au PK 219+730. L'échangeur de Leucate n°40 sera partiellement fermé. L'entrée en direction de Narbonne et la sortie dans le sens Espagne/France seront fermés.
- Les nuits du 7 et 8 septembre 2020 la circulation dans le sens France/Espagne sur A9 sera basculée sur le sens opposé du PK 218+480 au PK 219+730. L'échangeur de Leucate n°40 sera partiellement fermé. L'entrée en direction de l'Espagne et la sortie dans le sens France/Espagne seront fermés.

Ces basculements et fermeture d'échangeur sont réalisés de nuit entre 21h00 et 07h00.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

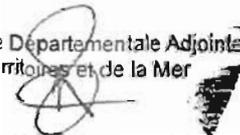
Les usagers circulant sur l'A9 et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate n°40 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur en amont de Perpignan Nord n°41.

France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et par
subdélégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Ils pourront suivre l'itinéraire S8 rejoindre Leucate.

Les usagers circulant sur l'A9 et désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate n°40 en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur en amont de Sigean n°39.
Ils pourront suivre l'itinéraire S5 rejoindre Leucate.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Leucate n°40 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Sigean n°39 en suivant l'itinéraire S6.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Leucate n°40 en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Nord n°41 en suivant l'itinéraire S7.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux selon le planning ci-dessus, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

L'échangeur de Leucate n°40 sera partiellement fermé dans le sens Espagne / France les nuits du 2 et 3 septembre de 21h00 à 07h00.

L'échangeur de Leucate n°40 sera partiellement fermé dans le sens France / Espagne les nuits du 7 et 8 septembre de 21h00 à 07h00.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place, par la société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801 575 481
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 mai 2020 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant, pour l'organisme KID'HOME dont l'établissement principal est situé 12 rue Ernest Cognacq - ZAC Bonne Source - 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 801 575 481 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (11)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 801 575 481**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 mai 2020 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant de l'organisme KID'HOME (nom commercial : « Kangourou Kids ») ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme KID'HOME, dont l'établissement principal est situé 12 rue Ernest Cognacq - ZAC Bonne Source - 11100 NARBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (11)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (11)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CARCASSONNE, le 25 août 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887 795 136
et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 11 août 2020 par Madame Chrystelle ROGER représentant l'organisme Service Action Propreté 11 dont l'établissement principal est situé 10 Rue Voltaire à NARBONNE (11100) et enregistré sous le N° SAP 887 795 136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-08-26-01.

dérogeant à l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade)

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°77/48 du 10 janvier 1977 habilitant la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (CNARBRL) à exécuter au nom de l'État, la construction du barrage de l'Estrade sur la rivière de la Ganguise et à en assurer l'exploitation ;

VU le décret n°93-890 du 5 juillet 1993 autorisant BRL à affermer à une filiale l'exploitation des ouvrages de distribution d'eau et l'arrêté du 30 juillet 1993 portant approbation de la convention d'affermage de la Compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc et la société BRL Exploitation ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPAT-BCI-2020-033 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU la convention relative aux modalités de transfert à la Région Languedoc-Roussillon de la propriété des biens de l'État dont l'exploitation est concédée à la Compagnie nationale d'aménagement de la Région du Bas Rhône Languedoc en date du 20 février 2008 ;

VU l'avenant n°4 à la convention et au cahier des charges de la concession régionale entre la Région Languedoc-Roussillon (le Concédant) et BRL (le concessionnaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0147 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et classant en le barrage en classe A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1474 relatif à l'autorisation de la surélévation du barrage de la Ganguise et désignant les fonctions de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-02-27-06 du 3 mars 2017 portant réglementation pour l'utilisation du plan d'eau de la Ganguise (barrage de l'Estrade) ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de la baignade dans le plan d'eau de la Ganguise effectuée par l'association Sud Nature Aventure et la proposition de mesures visant à garantir la sécurité des participants;

VU l'avis favorable du maire de Belflou;

VU l'avis favorable émis par la direction de l'aménagement et du patrimoine de BRL, maître d'ouvrage du plan d'eau et exploitant du barrage de la Ganguise, au vu des conditions de sécurité que s'est engagée à respecter l'association;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude

ARRÊTE

Article 1

L'association Sud Nature Aventure est autorisée à déroger à l'article 5 de l'arrêté n°SIDPC-2017-02-27-06 du 03 mars 2017, dans le cadre de l'épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » le dimanche 30 août de 09h00 à 18h00 sur le plan d'eau la Ganguise.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

- toutes les entrées et sorties d'eau doivent être situées dans des zones sans risque et devront être matérialisées par des oriflammes et la présence d'un signaleur ;
- toutes les sections de natation seront situées en dehors des zones encombrées de souches et d'arbres et seront matérialisées par la présence d'une ligne de sécurité sur l'eau ;
- l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et les sorties de l'eau;
- une reconnaissance de l'ensemble des zones de natation sera faite quelques jours avant l'épreuve afin d'intégrer une éventuelle baisse du niveau de l'eau ;
- une analyse sur la qualité de l'eau devra être réalisée 15 jours avant l'épreuve avec communication du résultat à la préfecture ;
- les participant devront passer à distance du barrage (zone réglementée des activités nautiques).
- un dispositif de sécurité sera mis en place sur l'eau, avec notamment la présence de plongeurs;

- l'organisateur communiquera auprès des spectateurs présents l'interdiction de se baigner dans le plan d'eau, en dehors de la présente compétition;
- l'organisateur s'engage à faire évacuer les nageurs, et à annuler la tenue de l'épreuve en cas de besoin d'écopage par des avions bombardiers d'eau.

Article 3

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée exclusivement par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

Article 4

L'épreuve sportive de natation dénommée « Swimrun Aude Occitan » autorisée ce dimanche 1^{er} septembre 2019 de 10h00 à 16h00 sur le plan d'eau la Ganguise se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il lui appartient d'annuler la manifestation si les conditions climatiques ne permettent pas le déroulement de celle-ci dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, le président du conseil départemental de l'Aude, le maire de Belflou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 août 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

 Simon CHASSARD



Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2020-006 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42, L. 5211-43, L. 5211-44, L. 5211-45, R. 5211-19, R. 5211-20 et R. 5211-30 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone montagne en France métropolitaine, pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier 2020 pour le département de l'Aude ;

Considérant que le département de l'Aude compte 433 communes et deux EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ,

.../...

Considérant que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés et qu'à la suite des échéances électorales des 22 mars et 28 juin 2020 la composition de la CDCI doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

Considérant que, conformément à l'article R. 5211-19 du CGCT, un nouvel arrêté préfectoral constate la nouvelle répartition des sièges suite aux échéances électorales de juin 2020, étant précisé que, s'agissant du conseil départemental de l'Aude et du conseil régional d'Occitanie, l'élection de leurs représentants n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale comprend en 43 membres.

ARTICLE 2 :

La répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics au sein de cette commission est fixée comme suit, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté :

- Collège des communes : 22 sièges, suivant la répartition suivante :
 - 40% revenant aux représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (876 habitants) soit : 9 sièges, dont 7 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne ;
 - 30% revenant aux représentants des cinq communes les plus peuplées du département, dès lors que ces communes représentent entre 25 et 40% de la population du département, soit : 7 sièges, dont 1 revenant à la commune la plus peuplée située en tout ou partie en zone de montagne ;
 - le solde revenant aux représentants des autres communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne communale du département (876 habitants), soit 6 sièges, dont 1 revenant aux communes situées en tout ou partie en zone de montagne.
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 13 sièges, dont 13 pour les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne(soit l'ensemble des EPCI).

.../...

- Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes (ouverts et fermés) . 2 sièges, dont 1 revenant aux syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne, l'autre siège pour les syndicats intercommunaux ne comprenant pas de communes situées en zone de montagne et les syndicats mixtes.
- Collège du conseil départemental : 4 sièges.
- Collège du conseil régional : 2 sièges.

ARTICLE 3 :

La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 15 membres, répartis comme suit :

- moitié des membres élus au sein du collège des communes soit 11 membres, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
- quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre soit 3 membres ;
- moitié des membres du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes soit 1 membre.

Aucun siège n'est attribué spécifiquement aux communes et aux EPCI de montagne au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 4 : Conformément au II de l'article L 5211-43 du CGCT, dès lors qu'ils ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés sans voix délibérative aux travaux de la commission deux députés et deux sénateurs élus dans le département et désignés par les présidents respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

ARTICLE 5 :

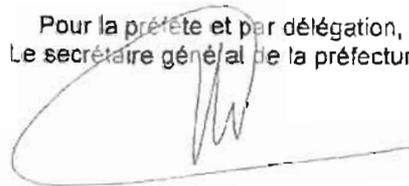
L'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

ANNEXE 1

Détermination du nombre de sièges de la commission et répartition des sièges entre les collèges
--

Données physiques pour le département de l'Aude

- 379 094 habitants (population totale):selon source INSEE au 1^{er} janvier 2020 ;
- nombre total de communes : 433 dont 278 classées zone « montagne »
- moyenne départementale : 876 habitants ;
- 2 EPCI à fiscalité propre (FP) de plus de 50 000 habitants ;
- 8 EPCI à FP comprenant une commune au moins classée en zone « montagne » (inférieur au seuil de 25 EPCI à FP).

1 – Nombre total de sièges

- ✓ 1 siège supplémentaire compte tenu du nombre de communes (dépassement du seuil de 400 communes)
- ✓ 2 sièges supplémentaires compte tenu de l'existence de 2 EPCI à FP de plus de 50 000 habitants

Soit un total provisoire de 43 sièges

Répartition au sein des collèges

				Arrondis
Communes	43 x 50 %	=	21,5	22
EPCI FP	43 x 300 %	=	12,9	13
Syndicats	43 x 5%	=	2,15	2
Département	43 x 10 %	=	4,3	4
Région	43 x 5 %	=	2,15	2
TOTAL				43

Le nombre total des sièges est égal à: 43

2 – Répartition des sièges entre les catégories de communes

				Arrondis
Communes < moyenne départementale	22 x 40 %	=	8,8	9
Les 5 communes les plus peuplées (135 954, soit 36,79 % de la population totale du département, ce qui entraîne un pourcentage situé entre 25 et 40 %, soit l'attribution de 30 % des sièges)	22 x 30 %	=	6,6	7
Autres communes	22 - (9+7)	=	6	6

.../...

3 - Présence de communes et EPCI de montagne

3.1 Répartition au sein des collèges de montagne

Données physiques :

- Communes inférieures à la moyenne départementale : 341 communes dont 257 de montagne
- 1 commune de montagne parmi les 5 communes les plus peuplées (Limoux)
- Autres communes : 87 dont 20 de montagne

			Arrondis
Les Communes < à la moyenne départementale			
Sièges des communes de montagne	9 x (257/341)	6,78	7
Sièges des autres communes			2
Les 5 communes les plus peuplées			
Sièges des communes de montagne	7 x (1/5)	1,4	1
Sièges des autres communes			6
Autres communes			
Sièges des communes de montagne	6 x (20/87)	1,38	1
Sièges des autres communes			5

3.2 Répartition au sein du collège des EPCI à fiscalité propre

Données physiques :

8 EPCI comprenant au moins une commune classée en zone de montagne

			Arrondis
Sièges des EPCI FP de montagne			13
Sièges des autres EPCI FP			0

3.3 Répartition au sein du collège des syndicats

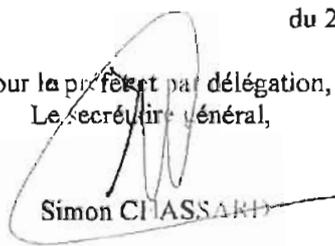
Données physiques :

93 syndicats de communes et syndicats mixtes dont 48 comprenant au moins une commune en zone de montagne

			Arrondis
Sièges des syndicats de communes de montagne	2 x (48/93)	1,03	1
Sièges des autres syndicats de communes et des syndicats mixtes (y compris les syndicats mixtes de montagne)	2 - 1	1	1

Vu pour être annexé à mon arrêté DLC-BCLI n° 2020-006
du 25 août 2020

Pour la préfet par délégation,
Le secrétaire général,


Simon CHASSARD

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-007 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44-1 et R. 5211-19 à R. 5211-30 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2020-006 du 25 août 2020 relatif à la détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et à la répartition des sièges entre les collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La date de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au **27 octobre 2020**.

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale : **9 sièges** ;
- Collège des maires des 5 communes les plus peuplées : **7 sièges** ;
- Collège des autres communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale : **6 sièges** ;
- Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : **13 sièges** ;
- Collège des présidents de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : **2 sièges**.

.../...

ARTICLE 5 :

Les bulletins de vote d'un format maximum de 148 x 210 mm pour les listes comportant de 3 à 31 noms et de 210 x 297 mm pour les listes comportant plus de 31 noms, ainsi que les éventuelles professions de foi, seront déposées par les listes de candidats ou leurs mandataires à la préfecture, bureau des élections, et des affaires générales, au plus tard le 6 octobre 2020.

Le matériel électoral (enveloppes) et l'organisation des élections (mise sous pli, envoi, dépouillement) sont pris en charge par la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le vote aura lieu par correspondance. Les plis contenant les votes devront parvenir ou être déposés à la préfecture bureau des élections et des affaires générales au plus tard le 27 octobre 2020 à 12 heures.

ARTICLE 7 :

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 8 :

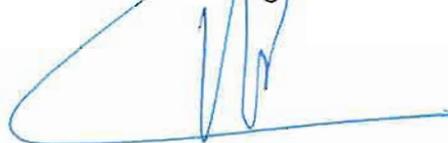
Dans le cas où une seule liste aura été déposée par l'association départementale des maires, et qu'il n'aura été enregistré aucune autre candidature individuelle ou collective, les représentants des collèges des communes, de celui des EPCI à fiscalité propre, de celui des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, seront désignés, sans élection préalable, par le préfet, dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Simon CHASSARD

ANNEXE 1 (10 pages)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste électorale du collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (876 habitants)

9 sièges

COMMUNES	NOMS des MAIRES
AIGUES-VIVES	OMS Jean-Pierre
AIROUX	MALRIEU Cédric
AJAC	CHAUMOND Gérard
ALAIGNE	PERILLOU Jean
ALBAS	MONTLAUR Jean-Claude
ALBIERES	LACOMBE Yvon
ALET LES BAINS	TAFFOREAU Ghislaine
ANTUGNAC	COMTE Philippe
ARAGON	SIÉ Didier
ARGENS-MINERVOIS	GARCIA Gérard
ARQUES	GRACIA Géraldine
ARQUETTES EN VAL	PECH André
ARTIGUES	MOUNIÉ Serge
AUNAT	PIQUEMAL Christophe
AURIAC	SUTRA Bernard
AXAT	PARRAUD Phlippe
BADENS	ESTIVAL Alain
BAGES	RIO Jean-Louis
BAGNOLES	TOUSTOU Henri
BARAIGNE	ASSEMAT Pascal
BARBAIRA	FABRE Jacques
BELCAIRE	CRESTIA Michel
BELCASTEL ET BUC	VALMIGERE Anne
BELFLOU	POMMART Bruno
BELFORT SUR REBENTY	RIVIE Lucien
BELLEGARDE DU RAZES	CHAYNES Roland
BELVIANES ET CAVIRAC	CHANAUD Alain

BELVIS	RAMON Georges
BESSEDE-DE-SAULT	DAIGNEAUX Sébastien
BEZOLE (LA)	MIRABET Lionel
BLOMAC	FALCOU Thierry
BOUILHONNAC	PECHAIRE Dorothée
BOUISSE	LACOMBE Philippe
BOURIEGE	CALVET André
BOURIGEOLE	PEINADO Thierry
BOUSQUET (LE)	ARAGOU Christian
BOUTENAC	MAILHAC Alain
BREZILHAC	CHAVARDES Alexis
BROUSSES ET VILLARET	DELFOUR-LORIOLE Yannick
BRUGAIROLLES	SIRE Simon
BRUNELS (LES)	De LORBEAU Philippe
BUGARACH	DELORD Jean-Pierre
CABRESPINE	CLERGUE Philippe
CAHUZAC	MATTIA Didier
CAILHAU	RAGNERE Bernard
CAILHAVEL	BONNET Danielle
CAILLA	VISMARA Alfred
CAMBIEURE	JOUY Pierre
CAMPAGNA DE SAULT	MONTAGNE Didier
CAMPAGNE SUR AUDE	SIMON Gilbert
CAMPLONG D'AUDE	LEPINE Serge
CAMPS SUR L'AGLY	ALIBERT Rolande
CAMURAC	VAQUIE Bernard
CARLIPA	SERRANO Serge
CASCATEL DES CORBIERES	CASATO Didier
CASSAIGNE (LA)	PEYRAS Benjamin
CASSAIGNES	FERRIE Serge
CASSES (LES)	ROZY Nicolas
CASTANS	PITON Yolande
CASTELNAU D'AUDE	BRU Raymond
CASTELRENG	GARCIA Hervé
CAUDEBRONDE	DELPECH Cyril
CAUNETTES SUR LAUQUET	GAYDA Marie Pierre
CAUNETTES EN VAL	BERNEDE Jean Paul
CAZALRENOUX	ASENCIO Brice
CENNE MONESTIES	FROMENT José
CEPIE	ANDRIEU Philippe
CITOU	BUSQUE Emile

CLAT (LE)	GERVAIS Honoré
CLERMONT SUR LAUQUET	GARCIA DE LA TORRE Miguel
COMIGNE	DHOMPS Fabrice
COMUS	PELOFI Jean Claude
CORBIERES	ASTIER Eric
COUDONS	ONDEDIEU Jacky
COUFFOULENS	GUICHOU J-Régis
COUNOZOULS	DE BOISSIEU Patrick
COURNANEL	COSTES Alain
COURTAULY	PENANDO André-Gérard
COURTETE (LA)	D'USTON de VILLEREGLAN Lionel
COUSTAUSSA	TRICOIRE Didier
COUSTOUGE	BERTHIER Paul
CUBIERES SUR CINOBLE	BAILLAT Maryse
CUCUGNAN	DOUMENC André
CUMIES	MALLEVILLE Thierry
DAVEJEAN	BORNIA Mélinda
DERNACUEILLETTE	GRIMSTONE Aaron-Lee
DIGNE D'AMONT (LA)	LABADIE Jean
DIGNE D'AVAL (LA)	MOUNIÉ Denis
DONAZAC	MESTRE Jean Pierre
DOUZENS	RAPPENEAU Philippe
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	RAINERO Alex
DURBAN CORBIERES	LABORDE Alain
EMBRES ET CASTELMAURE	BENEZIS Gérard
ESCALES	SCHENATO Henry
ESCOULOUBRE	PETIT Jacques
ESCUEILLENS ET ST-JUST-de-BELEGARD	RIEU Didier
ESPEZEL	LACROIX François
FAJAC EN VAL	AGUILHON Jean-Louis
FAJAC LA RELENQUE	BOUSQUET Alain
FAJOLLE (LA)	SAN FRANCISCO Marc
FELINES TERMENES	SAURY Jean Marie
FENDEILLE	FABRE Danielle
FENOUILLET DU RAZES	BERTRAND Bruno
FERRAN	FROMILHAGUE Dominique
FESTES ET ST-ANDRE	PINTO Catherine
FEUILLA	FAURAN Henri
FLOURE	MICHEAU Pierre
FONTANES DE SAULT	PARIS Didier

FONTCOUVERTE	CONTIES Jacques
FONTERS DU RAZES	Du FAYET de la TOUR Eric
FONTIERS-CABARDES	PLAGNES Gilbert
FONTIES D'AUDE	GARINO Alain
FONTJONCOUSE	TENA Christophe
FORCE (LA)	ESTREM Jean-Marc
FOURNES CABARDES	CHIFFRE Guy
FOURTOU	CROS Bernard
FRAISSE CABARDES	JALABERT Guy
FRAISSE DES CORBIERES	CERDA Céline
GAJA ET VILLEDIEU	MAS Hélène
GAJA LA SELVE	CALMON Régis
GALINAGUES	EMERY Patrick
GARDIE	ROGER Jean
GENERVILLE	FARNÉ Jean-Henri
GINCLA	BRUCHET Dominique
GINOLES	CALVY Daniel
GOURVIEILLE	MERIC René
GRAMAZIE	RAINIER Pierre
GRANES	ANIORT Yves
GREFFEIL	WAGNER Jean-Marc
HOMPS	BORT Béatrice
HOUNOUX	PAINCO Paul
ILHES (LES)	FARGUES Jacques
ISSEL	POISSON Henri
JONQUIERES	PIRAUD Jacques
JOUCOU	MUNIER Lydie
LABASTIDE EN VAL	DELGADO Fernand
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	MAHOUX Marc
LABECEDE LAURAGAIS	POUZADOUX Jean-François
LACOMBE	SOULIÉ Benoît
LADERN SUR LAUQUET	CABANNE Raymond
LAFAGE	SARDA Jean-Baptiste
LAGRASSE	ORTEGA René
LAIRIERE	BARBAZA Michel
LANET	GALINIE Jean Marie
LAPRADE	ALBERT David
LAROQUE DE FA	SPOLI Raymond
LASBORDES	QUAGLIERI Jean-Pierre
LASSERRE DE PROUILHE	LANNES Eric
LASTOURS	BRAIL Max

LAURABUC	LEMOINE Cédric
LAURAC	STEENKESTE Yolande
LAURAGUEL	CATHALA Joel
LESPINASSIERE	LUCET Charles
LEUC	JORDY Jean-Marie
LIGNAIROLLES	TISSEYRE Henri
LIMOUSIS	DELAUR Gilles
LOUPIA	ROUGÉ Olivier
LOUVIERE LAURAGAIS (LA)	PAULY Charles
LUC SUR AUDE	PONS Jean Claude
MAGRIE	COMBIS Didier
MAILHAC	CALVET Jean-Claude
MAISONS	BLANC Florie
MALRAS	CALVEL Bernard
MALVIES	SANTINI-TRASTET Evelyne
MARQUEIN	DIJBLOIS Dominique
MARSA	BRUNEL Denis
MARSEILLETTE	FOUICH Michel
MARTYS (LES)	BONNET Claude
MAS-CABARDES	DORIA Nadia
MAS DES COURS	MAZET Rolland
MASSAC	GAILLARD Jean-Louis
MAYREVILLE	CAMPGUILHEM Sandrine
MAYRONNES	POISSY Stéphane
MAZEROLLES DU RAZES	GLEIZES Jean Pierre
MAZUBY	SAVY Francis
MERIAL	MURATORIO Patrick
MEZERVILLE	TARDIEU Marc
MIRAVAL-CABARDES	FERNANDEZ Gérard
MIREPEISSET	MARTINAGE Fabienne
MIREVAL-LAURAGAIS	CAU Marie-Paule
MISSEGRE	BELLOTI Frédéric
MOLANDIER	JULLIN Olivier
MOLLEVILLE	COSTE Gilbert
MONTAURIOL	CARBON Alain
MONTAZELS	CUXAC Christophe
MONTBRUN DES CORBIERES	BOUTET Claude
MONTCLAR	BARTHE LASCORZ Anne
MONTFERRAND	PRADEL Christophe
MONTFORT SUR BOULZANNE	RENON Alain
MONTGAILLARD	LARREGOLA Michel

MONTGRADAIL	JEANNOT Sabine
MONTHAUT	MARTY Claude
MONTIRAT	PELIX Jean-Pierre
MONTJARDIN	ROUTELOUS Francis
MONTJOI	BOSCH Jessica
MONTMAUR	TERRISSON Gilles
MONTOLIEU	LAURET Bernard
MONTSERET	FABRE Geneviève
MONZE	CAVERIVIERE Christian
MOUTHOMET	HERMAND Christelle
MOUX	PIOCH Gérard
NEBIAS	BONNERY Alain
NIORT DE SAULT	MOULIS Marie-Antoinette
ORSANS	BONNAFIL Jean
PADERN	BERTRAND Rémy
PALAIRAC	LANGLOIS Daniel
PARAZA	DELPY Emile
PAULIGNE	TEULIER Jean-Marie
PAYRA SUR L'HERS	PECH Bernard
PAZIOLS	OAKES Jonathan
PECHARIC ET LE PY	SOLER Floréal
PECH-LUNA	BRUTY Régis
PEYREFITTE DU RAZES	MARTINEZ Jean-Paul
PEYREFITTE SUR L'HERS	NAUDINAT Hubert
PEYRENS	CHARRIER Hubert
PEYROLLES	FROMILHAGUE Eric
PLAIGNE	ALRIC Didier
PLAVILLA	ANDRIEU Francis
POMAREDE (LA)	ROSTOLL Nadine
POMY	BOUILLE Alain
POUZOLS-MINERVOIS	TUBAU Marcel
PRADELLES CABARDES	GROS Eric
PREIXAN	DHUMEZ Patricia
PUGINIER	SENAL Jérôme
PUILAURENS (LAPRADELLE)	GALY Jacques
PUIVERT	FERRIER Olivier
QUINTILLAN	CONTRERAS André
QUIRBAJOU	DELAPIQUERIE Jacques
RAISSAC D'AUDE	BOUSQUET Didier
RAISSAC SUR LAMPY	BONNET André
RENNES LE CHATEAU	PAINCO Alexandre

RENNES LES BAINS	AUTHIER André
RIBAUTE	COSTE Alain
RIBOUISSE	LUCATO Christian
RICAUD	MARTIN Nicole
RIEUX EN VAL	BEDOS Xavier
RIVEL	ARTIGUES Jérôme
RODOME	CHAPUT Hervé
ROQUECOURBE MINERVOIS	GIACOMETTI Corinne
ROQUEFERE	BELS Francis
ROQUEFEUIL	ESPOSITO Jean Pierre
ROQUEFORT DE SAULT	OLIVE Benoit
ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC	AZAM Dominique
ROUBIA	LOPEZ Genviève
ROUFFIAC D'AUDE	MASCARAQUE Thierry
ROUFFIAC DES CORBIERES	GUICHOU Franck
ROULLENS	COMBETTES Roland
ROUTIER	ANCELE Michèle
RUSTIQUES	RUFFEL Henri
ST-AMANS	GALANT Michel
ST-BENOIT	BACAVE Serge
STE-CAMELLE	VIDAL Bernard
STE-COLOMBE SUR GUETTE	SANCHEZ Anthony
STE-COLOMBE SUR L'HERS	COUTEAU Thierry
ST-COUAT D'AUDE	ELIS David
ST-COUAT DU RAZES	SADORI Frédéric
ST-DENIS	LAURENT Michael
STE-EULALIE	POUZENS Jean-Paul
ST-FERRIOL	MARTY Jean-Jacques
ST-FRICHOUX	BERARD Serge
ST-GAUDERIC	MARTY Jean-Claude
ST-HILAIRE	CARBONNEL Jean-Louis
ST-JEAN DE BARROU	DIAZ Michel
ST-JEAN DE PARACOL	PLICHARD Cédric
ST-JULIA DE BEC	AVEILHA Didier
ST-JULIEN DE BRIOLA	DELPOUX Bernard
ST-JUST ET LE BEZU	SIRE Louis
ST-LAURENT DE LA CABRERISSE	DE VOLONTAT Xavier
ST-LOUIS ET PARAHOU	BASTOU Marielle
ST-MARTIN DES PUIITS	RIVIERE Henri
ST-MARTIN DE VILLEREGLAN	BARDIES Pierre
ST-MARTIN LE VIEIL	VIE Christian

ST-MARTIN-LYS	MANAUD Rose-Marie
ST-MICHEL DE LANES	LEGUEVAQUES Thierry
ST-PAPOUL	OURLIAC Serge
ST-PAULET	LAMARQUE Gérard
ST-PIERRE DES CHAMPS	QUINCEY Roland
ST-POLYCARPE	LAFFONT Jean
ST-SERNIN	GUILHEMAT Emilien
STE-VALIERE	DURAND Viviane
SALLELES CABARDES	JEAN Jean-Michel
SALLES SUR L'HERS	BATIGNE Robert
SALSIGNE	BARTHAS Stéphane
SALVEZINES	TORREILLES Sébastien
SALZA	MENNAD Redha
SEIGNALENS	NOUVEL Marie-Claude
SERPENT (LA)	TISSEYRE Rémy
SERRES	TRETON Octave
SERVIES EN VAL	ESCANUELA Martine
SONNAC SUR L'HERS	LEFEBVRE Daniel
SOUGRAIGNE	SOCQUET JUGLARD Nicole
SOUILHANELS	MAERTEN Didier
SOUILHE	VELAND Raymond
SOULATGE	CASTIES Christian
SOUPEX	JEANJEAN Frédéric
TALAIRAN	MALRIC Cédric
TAURIZE	PERALLON Jacques
TERMES	BARO Hervé
TERROLES	PLANEL Pierre-André
THEZAN DES CORBIERES	PUECH Philippe
TOURETTE CABARDES (LA)	PECH Jean Claude
TOURNISSAN	RIVIERE Marilyse
TOUROUZELLE	MARRET Serge
TOURREILLES	PALOMINO Marie-Christine
TRASSANEL	GROS Christiane
TRAUSSE MINERVOIS	SAISSET Jean-François
TREILLES	LUCIEN Gérard
TREVILLE	CORROIR Véronique
TREZIERES	GAUVRIT Jean-Christophe
TUCHAN	BERTRAND Béatrice
VAL DE DAGNE	ANDRIEU Antonin
VAL DE LAMBRONNE	COEFFARD Paul
VAL DU FABY	CHANAUD Anthony

VALMIGERE	FOUQUET Isabelle
VENTENAC EN MINERVOIS	LAPALU Christian
VERAZA	PALOP Daniel
VERDUN LAURAGAIS	VIDAL Monique
VERZEILLE	AUDIER CHristian
VIGNEVIEILLE	VERNEDE Olivier
VILLANIERE	CALY Guy
VILLARDEBELLE	FALCOU Marguerite
VILLARDONNEL	STELLA Lucianno
VILLAR EN VAL	ARNAUD Magali
VILLAR ST-ANSELME	GRAUBY Eric
VILLARZEL CABARDES	PUJOL André
VILLARZEL DU RAZES	VIMAL DU MONTEIL Guy
VILLAUTOU	MAURETTE Jean Claude
VILLEBAZY	SERIÉ Guy
VILLEDAIGNE	LOIS Lydie
VILLEDUBERT	ROFES Marc
VILLEFLOURE	ARIBAUD Jean-Louis
VILLEFORT	RIVALS Marc
VILLELONGUE D'AUDE	LAFFONT Marie-Claudine
VILLEMAGNE	BROUSSE Hélène
VILLENEUVE LES CORBIERES	IZARD Alain
VILLENEUVE LES MONTREAL	MAZIERES Anne-Marie
VILLEROUGE TERMENES	PONCOT Michel
VILLESEQUE DES CORBIERES	MAITRE Catherine
VILLESISCLE	STREMLER Rachel
VILLESPIY	LALA-LAFFONT Maryse
VILLETRITOUIS	CACHOUX Jacques

Arrêtée la présente liste à 341 maires électeurs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2020-007 du 26 août 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon CHASSARD

ANNEXE 2 (1 page)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste électorale du collège des maires des cinq communes les plus peuplées

7 sièges

COMMUNES	NOMS des MAIRES
CARCASSONNE	LARRAT Gérard
CASTELNAUDARY	MAUGARD Patrick
LEZIGNAN-CORBIERES	FORCADA Gérard
LIMOUX	DURAND Pierre
NARBONNE	MOULY Didier

Arrêtée la présente liste à 5 maires électeurs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2020-007 du 26 août 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon CHASSARD

ANNEXE 3 (3 pages)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste électorale du collège des maires des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département (876 habitants)

6 sièges

COMMUNES	NOMS des MAIRES
ALAIRAC	ADIVEZE Marc
ALZONNE	BANQUET Régis
ARGELIERS	LAUR Gilles
ARMISSAN	FRERE José
ARZENS	PISTRE Jean Claude
AZILLE	SALIEGE Georges
BELPECH	VIDAL Pierre
BELVEZE DU RAZES	AMAT André
BERRIAC	SOULES Michel
BIZANET	VIALADE Alain
BIZE-MINERVOIS	FABRE Alain
BRAM	FAUCON-MEJEAN Claudie
CANET	HERNANDEZ André
CAPENDU	BUSTO Claude
CAUNES MINERVOIS	PETIT Jean-Louis
CAUX-ET-SAUZENS	RABOUL Geneviève
CAVANAC	SCHMITH Patrick
CAVES	DEVIC Bernard
CAZILHAC	CARVAJAL Toni
CHALABRE	AULOMBARD Jean-Jacques
CONILHAC CORBIERES	BRUNEL Serge
CONQUES SUR ORBIEL	JUSTE Jean-François
COUIZA	HORTALA Jacques
COURSAN	ROCHER Edouard
CRUSCADES	MORASSUTTI Jean-Claude
CUXAC CABARDES	GRIFFE Paul
CUXAC D'AUDE	POCIELLO Jacques
ESPERAZA	SOULA Christian

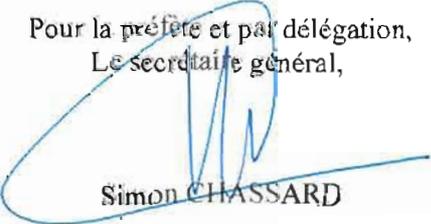
FABREZAN	GEA-PERIS Isabelle
FANJEUX	PASSEMAR Aurélien
FERRALS DES CORBIERES	BARTHEZ Gérard
FITOU	ARMENGAUD Alexis
FLEURY D'AUDE	MONTAGNÉ André-Luc
GINESTAS	COMBES Georges
GRUISSAN	CODORNIUO Didier
LABASTIDE D'ANJOU	Nathalie NACCACHE
LA PALME	FAURAN Jean-Paul
LA REDORTE	MAGRO Christian
LAURE MINERVOIS	RAGGINI Emile
LAVALETTE	MILHAU René
LEUCATE	PY Michel
LUC SUR ORBIEU	JORDY Jean-Marie
MALVES-EN-MINERVOIS	POMMIÈS Régis
MARCORIGNAN	TAURAND Francis
MAS STES PUELLES	SIAU Isabelle
MONTREAL	BREIL Bernard
MONTREDON DES CORBIERES	JANSANA Jean-Marc
MOUSSAN	MONIE Jean-Marie
MOUSSOULENS	VALLIER Gérard
NEVIAN	VERGNES Magali
ORNAISONS	CASTY Gilles
OUVEILLAN	CHALULEAU Jean-Paul
PALAJA	LECINA Thierry
PENNAUTIER	DIMON Jacques
PEPIEUX	VALLIERE Pascal
PEXIORA	CAZENAVE Serge
PEYRIAC DE MER	GOUIRY Catherine
PEYRIAC MINERVOIS	GILS Denise
PEZENS	FAU Philippe
PIEUSSE	CABANNE Yves
POMAS	ROBERT Christian
PORT la NOUVELLE	MARTIN Henri
PORTEL DES CORBIERES	TEXIER Bruno
PUICHERIC	PEANY Christine
QUILLAN	CASTEL Pierre
RIEUX MINERVOIS	YAGUES Bernard
ROQUEFORT DES CORBIERES	THERON CHET Marie Christine
ST-ANDRE DE ROQUELONGUE	FOLCH Jean-Michel
ST-MARCEL D'AUDE	HERAS Guillaume

ST-MARTIN LALANDE	BONDOUY Guy
ST-NAZAIRE D'AUDE	HERNANDEZ Joel
SAISSAC	BETEILLE Eric
SALLELES D'AUDE	BASTIE Yves
SALLES D'AUDE	RIVEL Jean Luc
SIGEAN	JAMMES Michel
TREBES	MENASSI Eric
VENTENAC CABARDES	MARTEL Jean
VILLALIER	ZOCCARATO Michel
VILLASAVARY	DANJOU Jacques
VILLEGAILHENC	PROUST Michel
VILLEGLY	MARTY Alain
VILLEMUSTAUSOU	GIACOMEL Bruno
VILLENEUVE LA COMPTAL	ANTOINE Hervé
VILLENEUVE MINERVOIS	GINIES Alain
VILLEPINTE	ROUQUET Alain
VILLESEQUELANDE	TURCHETTO Aurélien
VINASSAN	ALDEBERT Didier

Arrêtée la présente liste à 87 maires électeurs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2020-007 du 26 août 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon CHASSARD

ANNEXE 4 (1 page)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

**Liste électorale du collège des présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre**

13 sièges

NOMS des EPCI	NOMS des présidents
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	BANQUET Régis
Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois	GREFFIER Philippe
Communauté de communes Piège Lauragais Malepère	VIOLA André
Communauté de communes de la Montagne Noire	DELPECH Cyril
Communauté de communes Région lézignanaise, Corbières et Minervois	HERNANDEZ André
Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne	MOULY Jacques
Communauté de communes du Limouxin	DURAND Pierre
Communauté de communes des Pyrénées Audoises	SAVY Francis

Arrêtée la présente liste à 8 présidents d'EPCI à fiscalité propre électeurs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2020-007 du 26 août 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon CHASSARD

ANNEXE 5 (5 pages)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Liste électorale du collège des présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

2 sièges

S.I.V.O.M.

NOMS des SYNDICATS	NOMS des PRESIDENTS
SIVOM des Corbières	VIDAL André
SIVOM de la Vallée du Barris	SERIE Guy
SIVOM Corbières-Méditerranée	CHING Monique
SIVOM de Narbonne rural	ROCHER Edouard

S.I.V.U.

NOMS des SYNDICATS	NOMS des PRESIDENTS
SIVU Talairan – Tournissan	RAINAUD Eric
SIVU Lauragais audois	
SI du collège de Capendu	CAMEL Jean-Jacques
Syndicat oriental des eaux de la Montagne Noire	GASTO Yves
SI de la Vallée du Linon	DESGRANGES Gérard
SI de cylindrage	CLERGUE Philippe
SI de l'Hers Mort	FLOURIÉ Jean-Jacques
SI de gestion du C.E.S. de Rieux-Minervois	DESTREM Pierre
SIAEP de Roquecourbe- Montbrun	GIACOMETTI Corinne

SI de télévision du Pic de Berles	OURADOU Denise
SI pour le regroupement scolaire de Les Cassès – St Paulet – Soupex	LAMARQUE Gérard
SI de gestion de l'entente pédagogique de Carlipa – Villespy – Cennes Monestiès	LALA-LAFFONT Maryse
SI pour l'école maternelle et primaire – SIMEP	ROCHAS Hélène
SI à vocation scolaire du bassin d'école de Montlaur – Val de Dagne	ANDRIEU Antonin
SI de gestion de l'entente pédagogique de Verdun – Villemagne	SEVERAC Josiane
SI de gestion de l'entente pédagogique de Malves – Bagnoles Villarzel	GARCÈS Henri
SI regroupement pédagogique Badens - Rustiques	RUFFEL Henri
SI de restauration scolaire Preixan – Rouffiac d'Aude	DHUMEZ Patricia
SIVU de regroupement pédagogique de l'Alaric	SOLEILHAC Jean-Pierre
SIVU du regroupement pédagogique Camplong - Ribaute	LÉPINE Serge
SIVU du regroupement pédagogique Moux – Montbrun	MAZET René
SI du regroupement pédagogique Blomac – Comigne – Douzens	RAPPENEAU Philippe
SIVU regroupement pédagogique Loupia – Pomy – Villelongue d'Aude	LAFFONT Marie-Claude
SIVU du RPI du Razès	LECLERCQ Fanny
SIVU de la station d'épuration du Razès	CATHALA Joël
SI pour l'aménagement touristique du Pays de Sault	MICHEZ Jean-Michel
SIAEP de Bourière – La Serpent	CALVET André
SI de relais ORTF du Mont Joseph	THOREAU Josiane
SIAEP de la Haute Vallée de l'Aude	DENARNAUD Jean-Claude
SIAEP de Roquefeuil – Espezel	ESPOSITO Jean-Pierre
SI des eaux de St-Just et Le Bézu	MARTY Jean-Jacques
SI de la Vallée du Cougaing	MARCON Marie-Claude
SI de la Pourteille	PERARNAUD Daniel
SI du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou	GAUCHÉ Claude
SIVU du regroupement pédagogique du Pays de Sault	BOUSQUET Jean-Louis
SIVU du regroupement pédagogique Arques – Missègre	CHALULEAU Marcel
SIVU du regroupement pédagogique Le Rapide du Pic	ADDA Christian
SIVU du regroupement pédagogique des écoles de Ladern-sur-Lauquet et Verzeille	DANIEL Albert
SIVU de la maison de retraite de Quillan	ARAGOU Maurice
SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Blau	TACHA Michel

SIVU du regroupement pédagogique de la Corneilla	CHAUDEMANCHE Hervé
SIVU de la station d'épuration du Limouxin	DUPRÉ Jean-Paul
SI télévision du Pays de Sault	DIDIER Thierry
SI à vocation scolaire Henry-Paul Eydoux	SEURIN Abel
SIVU du sud Minervois	LAPALU Christian
SIAEP de Castelnaud – Escalles	BRU Raymond
SI d'irrigation de Cuxac – Coursan	POCIELLO Jacques
SI du C.E.S. de Coursan	PLA Gilbert
SI pour l'installation du relais TV dans la région de Durban	VIVES Gérard
SIAEP de la région de l'Orbieu	SEGUIER Maurice
SI de voirie de la région de Ginestas	PECH Louis
SI de gestion du C.E.S. de Port-la-Nouvelle	MARTIN Henri
SI d'équipement collectif du Hameau du Somail	DEBOIS Françoise
SIVOS Argens – Paraza – Roubia	DELPEY Emile
SI à vocation scolaire du regroupement scolaire de Ventenac	GOUY-RATAJCZAC, Joëlle
SI de regroupement pédagogique de Caves et Treilles	DESMIDT Jean
SIVU de gestion du réseau de Rigoles de la Plaine des Plots alimentant leurs sources	BRU Raymond
SI du collège de St-Nazaire-d'Aude	BERTELLI Gilles
SIVU les Passerelles	GOUY-RATAJCZAK Joëlle
SIVOS du R.P.I. Castelnaud-d'Aude – Escalles - Tourouzelle	MUNOZ Bénédicte
SI Piémont d'Alaric (SYPA)	RAPPENEAU Philippe
SIAEP de Pradelles-Montlaur	ANDRIEU Antonin
SIRP de la Piège	LUCATO Christian
SIVU de la résidence autonome du pays d'Axat	GALY Jacques
SI de lavage de machines agricoles (SILMA)	MONTAGNIER André-Luc
SI de production et de transport d'eau potable de la vallée de la Robine	PIRAUD Jacques
SIVU des écoles	HERNANDEZ André
SI d'aires de lavage entre Corbières Minervois	BOUSQUET Didier

SYNDICATS MIXTES (fermés et ouverts)

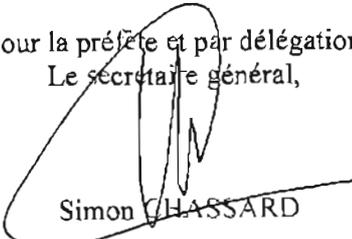
NOMS des SYNDICATS	NOMS des PRESIDENTS
COVALDEM 11	CAMEL Jean-Jacques
SM Aude Centre	MAGRO Christian
SMICTOM de l'Ouest audois	CARLES Alain
Réseau 11	VIOLA André
SI pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel	DIMON Jacques
Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude	BARDIÈS Pierre
Syndicat mixte R.I.V.A.G.E.	PY Michel
Syndicat Audois d'Energies SYADEN	BANQUET Régis
Syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières SMMAR	ILHES Pierre-Yves
Syndicat mixte du grand site de la Cité de Carcassonne	LARRAT Gérard
Syndicat mixte du Delta de l'Aude	PLA Gilbert
Syndicat mixte du Canal de Canet	GARCIA Cyril
Syndicat mixte du Canal de Luc	CASSANG Robert
Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	SEVCIK Richard
Syndicat mixte pour la gestion de la cuisine centrale du Lézignanais	MARTINEZ Marie-Claude
SM de l'abattoir de Quillan Haute vallée de l'Aude	VISMARA Alfred
Syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres	HERNANDEZ André
Syndicat du bassin de la Berre et du Rieu	JAMMES Michel
Syndicat d'aménagement hydraulique des bassins versants Corbières Maritimes	FAURAN Jean-Paul
SMO de préfiguration du parc naturel régional des Corbières-Fanouillèdes	BARRO Hervé

SM d'aménagement de Jouarres (SMAJ)	RUFAS Brice
-------------------------------------	-------------

Arrêtée la présente liste à 93 présidents de syndicats de communes et de syndicats mixtes électeurs.

**Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2020-007 du 26 août 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon CHASSARD